

GE_GERICHTE AARP/271/2021 vom 17. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_271_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/271/2021 du 17 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/271/2021 del 17 settembre 2021

Erwägungen

E. 1

Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale, du

E. 5

octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel.

La juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque la direction de la procédure ou l'une d'entre elles fait valoir que

- 3/5 - P/19641/2019 l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable au sens de l'art. 403 al. 1 let. a et al. 2 CPP. 2. En l'espèce, le dispositif du jugement querellé a été notifié à A_____ le 14 juillet 2021 et l'annonce d'appel n'est parvenue au greffe du TP que le 27 juillet 2021, soit tardivement, le délai de 10 jours arrivant à échéance le 26 juillet 2021. Son appel sera par conséquent déclaré irrecevable

Frais 3. La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé ; elle supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). * * * * *

- 4/5 - P/19641/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.